

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PERMIS DE VOIRIE ET DE CIRCULATION LORS D'UN BRANCHEMENT EP et AEP

Le maire de la commune de LAURENS,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R411.28, R417-10
VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;
VU la demande présentée le 09 février 2022 par L'entreprise Brault TP Sise Route de Lespignan 34500 BEZIERS, représentée par Monsieur BRU Cyril (0611570225) qui sollicite un arrêté de circulation et de voirie à l'occasion de travaux de raccordement sur voirie des réseaux EP et AEP et la pose d'un poteau incendie pour le compte de la société RAMBIER;
Considérant que pour effectuer les travaux dans la Rue des 4 vents à LAURENS, il y a lieu d'interdire la circulation et de mettre en place une déviation ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BRU Cyril est autorisé à modifier la circulation et à effectuer les travaux de branchement EP et AEP et la pose d'un poteau incendie Rue des 4 vents sur la commune de LAURENS à compter du 11 février 2022 pour une durée de 45 jours.

ARTICLE 2 : A l'occasion de ce chantier, la circulation et le stationnement de tout véhicule sera interdit dans cette rue à l'exception des riverains qui devront stationner sur leur propriété.
L'accès des services de secours, de sécurité devra être possible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier, sous contrôle des services de la commune, par la permissionnaire « **Brault TP** » sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé le 09 avril 2021.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial par un trait de sciage et l'application d'enrobé à chaud si une ouverture de chaussée a eu lieu.

ARTICLE 7 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 10 février 2022
Le Maire,
Par délégation, Jacques ROMERO, 1^{er} Adjoint

